

Séance du 14 novembre 2016

Date de la convocation : 04/11/2016

Présents : ARNAL Hélène, AZAM Nicolas, Nicole BERTRAND, Daniel BRU, CABAL Marie-Christine, CHAMAYOU Christian, CAPELLE Chantal, DELPY Caroline, LUCIO Jean-Pierre, MALROUX Marie-Claire, MARLOT Ludovic, SARMAN Albert, VALAT Raymond.

Absents excusés : FONTES Nadine, CASIMIR Jérôme.

Secrétaire de séance : BRU Daniel

Ordre du jour :

- Communauté Agglomération de l'Albigeois
 - Rapport d'activités 2015 présenté par Philippe BONNECARRERE
 - Modification statutaire et transfert de compétences
 - Convention relative à la mutualisation d'une infrastructure de réseau ouverte à l'internet et aux réseaux téléphoniques d'opérateurs
 - Adhésion au service commun d'informatique
- Contrat Accompagnement à l'Emploi : avenant
- Location salle : frais d'annulation
- Rétrocession de concessions dans le cimetière communal
- Déclassement d'une partie de la parcelle AW 18 : desserte du futur lotissement les peupliers
- Questions diverses.

Le quatorze novembre deux mille seize à 20h 30, madame Marie-Claire MALROUX, maire, déclare la séance ouverte.

Approbation et signature du compte-rendu de la précédente réunion.

Monsieur Philippe BONNECARRERE, président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois présente le rapport d'activités 2015.

Modifications statutaires et transfert de compétences à la communauté d'agglomération de l'Albigeois

La loi NOTRe entrée en vigueur le 7 août 2015 constitue, après l'adoption de la loi Réforme des Collectivités Territoriales (RCT) en 2010 et de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) en 2014, le troisième volet de la réforme territoriale.

Elle vient notamment modifier la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux et renforce le rôle des intercommunalités.

Les communautés d'agglomération de l'Albigeois se voient dotées de nouvelles compétences obligatoires :

.... au 1^{er} janvier 2017 :

- Développement économique : suppression de la notion d'intérêt communautaire. Cela concerne les actions de développement économique et les zones d'activité économique. Seul le « soutien aux activités commerciales » reste soumis à l'intérêt communautaire. La promotion du tourisme devient une composante à part entière de la compétence économique, avec la possibilité de créer un office de tourisme.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets (pm - compétence déjà transférée)
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (pm - compétence déjà transférée).

.....Au 1^{er} janvier 2018 :

- GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)

... Au 1^{er} janvier 2020 :

- Eau
- *Assainissement (pm – compétence déjà transférée mais qu'il convient d'intégrer dans le bloc des compétences optionnelles alors qu'elle figurait en compétence facultative).*

Il est précisé que des modifications interviennent également dans la répartition des compétences optionnelles et facultatives.

Ainsi, la compétence « assainissement collectif et non collectif » exercée aujourd'hui par l'agglomération au titre des compétences facultatives, bascule au 1^{er} janvier 2017 dans le champ des compétences optionnelles.

La mise en conformité des statuts au regard de cette nouvelle répartition des compétences doit être actée par arrêté préfectoral avant le 1^{er} janvier 2017.

Par ailleurs, il vous est proposé la prise anticipée de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2017. En effet, le transfert anticipé paraît opportun dans la mesure où l'agglomération dispose d'ores et déjà, en compétence optionnelle au titre de l'environnement, de larges missions en matière de protection contre les inondations adossées à la définition de critères d'intérêt communautaire. L'agglomération est également compétente en termes d'aménagement de l'espace (Scot, PLUI...) dont la composante « GEMAPI » est un élément.

Le projet de statuts consolidés est joint en annexe.

La procédure à mettre en œuvre est celle applicable en matière de transfert de compétences et de modification statutaire telle que prévue par les articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La majorité qualifiée est requise à savoir 2/3 des conseils municipaux représentant au moins 50 % de la population ou 50 % des conseils municipaux représentant 2/3 de la population.

La commission locale d'évaluation des transferts de charges devra procéder au cours du premier semestre 2017 à l'évaluation des charges transférées.

Aussi, il vous est demandé d'approuver d'une part le transfert de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2017 et d'autre part, les statuts consolidés de la communauté d'agglomération de l'Albigeois applicables au 1^{er} janvier 2017 pour prendre en compte les transferts de compétences opérés par la loi NOTRe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 6 octobre 2016,

Vu les projets de statuts de la communauté d'agglomération de l'Albigeois applicables au 1^{er} janvier 2017 annexés, (1)

ENTENDU LE PRESENT RAPPORT,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- DECIDE de transférer au 1^{er} janvier 2017 la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » à la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

- APPROUVE le projet de nouveaux statuts de la communauté d'agglomération de l'Albigeois applicable au 1^{er} janvier 2017 actant les transferts de compétences arrêtés par la loi NOTRe.
- AUTORISE le maire à accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Convention relative à la mutualisation d'une infrastructure de réseau ouverte à l'internet et aux réseaux téléphoniques d'opérateurs.

Considérant la délibération du conseil communautaire en date de 12 novembre 2015 relative à la mutualisation et au partage de ressources et en particulier à l'utilisation d'une même infrastructure de réseau informatique, réseau à base de fibre optique, déployé par la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur l'ensemble de son territoire,

Sur proposition de madame la maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, autorise madame la maire à signer la convention ci-annexée. (annexe 1)

Communauté Agglomération de l'Albigeois : Service commun informatique

Considérant la délibération du conseil communautaire en date de 12 novembre 2015 relative à la création d'un service commun Informatique déployé par la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur l'ensemble de son territoire,

Sur proposition de madame la maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, autorise madame la maire à signer la convention ci-annexée. (2)

Avenant au contrat Accompagnement à l'Emploi au 17/11/2016.

Madame la maire indique au conseil municipal que le Contrat Accompagnement à l'Emploi de Marjorie TAUZIEDE, se termine le 16 novembre prochain.

Sur proposition de madame la maire,

Considérant qu'un C.A.E. peut être renouvelé 2 fois pour une période de 6 mois,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré, autorise madame la maire, à signer un avenant à ce C.A.E. selon le contrat ci-annexé, (3), fixe le temps de travail hebdomadaire à 20 heures pour une période de 6 mois à compter du 17/11/2016 jusqu'au 16/05/2017, dit que cet emploi sera affecté à la garderie et à la cantine scolaires ainsi que du ménage dans les divers bâtiments municipaux.

Location salles

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 4/09/2014

Considérant la convention de location de la salle polyvalente,

Considérant que plusieurs réservations de salle ont été annulées dans un délai qui ne permet pas de la re-louer,

Sur proposition de madame la maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- MODIFIE la convention de location des salles, et notamment l'article 3 comme suit : (annexe 4)

Cette location est consentie moyennant le paiement de (préciser le choix de location € .

A la réservation :

Un chèque représentant la moitié du coût de la location est émis par le locataire et encaissé par la commune.

Un second chèque, représentant le solde, sera émis et encaissé 1 mois avant la date de la location.

Un chèque de caution d'un montant identique au prix de la location sera émis par le locataire, il sera restitué lors de l'état des lieux, après à la location.

- RAPPELLE les tarifs

Salle polyvalente

- La location de la salle polyvalente est réservée, uniquement, aux contribuables de Fréjairolles,
 - 200 € le week-end, la salle et la cuisine,

- 50 € pour l'organisation d'un apéritif,
- 50 € pour le chauffage
- 50 € pour le branchement d'un camion frigorifique
- Location de vaisselle
 - * de 1 à 100 personnes 50 €
 - * plus de 100 personnes 100 €
- Location de la salle pour une exposition-vente : 306 € la journée
- Caution : elle est équivalente au montant du type de la location,

Salles du bâtiment Mairie

- La location d'une salle est autorisée à tout professionnel ou particulier, uniquement pour une activité de formation, séminaires ou réunions.
 - Tarif de la location : 50 € la demi-journée et 100 € la journée,
 - La caution est équivalente au montant du type de la location,
- PRÉCISE que cette réglementation est applicable dès les prochaines réservations.

Rétrocession de concessions dans le cimetière

A la demande d'un propriétaire de deux concessions dans le cimetière communal,
 Considérant que ces concessions sont libres de toute inhumation,
 Considérant que le demandeur est le fondateur et l'acquéreur de la dite concession,
 Considérant que cette concession est perpétuelle,

Sur proposition de Madame la Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte la rétrocession des concessions n° 50 et n°60 de 4 m² l'une, située dans le cimetière communal, dit que, seul, le montant encaissé dans le budget de la commune soit les 2/3 du montant total de la vente (512 €) sera restitué au propriétaire soit 341 €.

Lotissement les peupliers : convention de transfert préalable dans le domaine public communal et intercommunal.

Madame Chantal CAPELLE informe le conseil municipal que REAL SERVICE a déposé une demande de permis d'aménager sur la parcelle AW 26, pour 18 lots.
 Ce lotissement serait desservi par une voie d'accès à créer, issue d'une partie des parcelles AW 154 et AW 155, classées dans le domaine privé de la commune.

Il est proposé une convention afin de définir les modalités de réalisation des aménagements en préalable au transfert dans le domaine public communal (aires de stationnement communes, espaces verts) et intercommunal (bassins de rétention, réseau assainissement, éclairage public, TIC).

Sur proposition de madame la maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

-AUTORISE madame la maire à négocier que le financement de la voirie soit à la charge du lotisseur, au mieux en totalité. Dans la négative, et afin de favoriser la création de ce lotissement, la mairie prendrait uniquement en charge la partie du rond- point de la RD81 jusqu'au cheminement sous la mairie. Cette participation financière serait prélevée sur la dotation « Investissement Voirie 2017 » mise à disposition par la C2A.

Ainsi au terme de ces échanges, le conseil municipal autorise madame la maire, à signer la convention en partenariat avec la Communauté d'Agglomération / Monsieur ANDRÉ de REAL SERVICE et la Commune (annexe 5).

QUESTIONS DIVERSES

Révision du prêt Caisse Epargne

Madame la maire indique au conseil municipal que le prêt de 680 000 € contracté en 2007 pour la construction de l'école primaire, auprès de la Caisse d'Epargne était à taux fixe durant 10 années et variable pour les 20 années restantes, garanti à un maximum de 3.90%.

Le taux fixe était à 3.35 %.

Pour les 20 années résiduelles, la proposition de la Caisse Epargne se présente comme suit :

Taux : 1.40 % au lieu de 3.35 %

Capital restant dû : 503 938.51 €

Intérêts : 18 119.16 € en 2016 en 2017 : 7 370.92 €

Capital : 18 161.78 € en 2016 en 2017 : 18 770.20 €

Annuité 2016 : 36 280.94 € en 2017 : 26 088.12 €

D'autre part, madame la maire indique que la Banque Populaire Occitane a été contactée pour revoir les deux prêts renégociés en 2015.

Passage piéton et stationnement interdit dans le village

Madame la maire informe le conseil municipal que plusieurs personnes lui ont fait part que la sortie sur le carrefour Chemin de Salvan/Route de Teillet est dangereuse ; le stationnement sur le trottoir, au départ de la route de Teillet, sens Fréjairolles/Teillet empêche une bonne visibilité pour la sortie du chemin de Salvan.

D'autre part, à la demande d'usagers qui traversent la route de Teillet, un passage Piéton va être mis en place, en concertation avec la C2A. Les trottoirs d'accès à ce passage devront être abaissés pour les personnes à mobilité réduite.

Stationnement école :

Pour raison de non respect du stationnement sur le parking devant l'école maternelle, Madame la maire propose au Conseil Municipal qu'un marquage au sol soit mis en place pour délimiter les emplacements réservés aux enseignants et personnel de l'école.

Travaux salle annexe

M. Albert SARMAN, adjoint aux travaux bâtiments, fait part au Conseil Municipal de l'avancement des travaux de la salle annexe.

Ces travaux sont réalisés en partie par Joël MIGNET, notre agent communal.

Madame la Maire remercie Albert SARMAN pour son implication et notamment pour tous les travaux de plomberie.

Fait et délibéré, les, jour, mois, an susdits et ont signé les membres présents.

ARNAL Hélène	AZAM Nicolas	BERTRAND Nicole	BRU Daniel	CABAL Marie-Christine
CAPELLE Chantal	CASIMIR Jérôme	CHAMAYOU Christian	DELPY Caroline	FONTES Nadine
LUCIO Jean-Pierre	MALROUX Marie-Claire	MARLOT Ludovic	SARMAN Albert	VALAT Raymond

Annexe 1

CONVENTION RELATIVE A LA MUTUALISATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RESEAU OUVERTE A INTERNET ET AUX RESEAUX TELEPHONIQUES D'OPERATEURS

ENTRE : LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS Et LA COMMUNE ...

Préambule

Le code général des collectivités territoriales permet aux communes de confier à une communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. Il est également prévu que l'établissement public de coopération intercommunale peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par une convention de mise à disposition, y compris pour l'exercice de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à cet établissement.

Le législateur entend ainsi encourager la mutualisation des moyens.

Dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des ressources et des méthodes, compte tenu également qu'elles constatent que l'évolution de leurs modes de coopération impose des partenariats toujours plus étroits, les collectivités concernées par cette convention ont décidé de partager l'utilisation d'une même infrastructure de réseau* informatique, réseau à base de fibre optique déployé par la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur l'ensemble de son territoire. Cette infrastructure par conception, permet les liaisons inter-sites à très haut débit ainsi que l'accès à la navigation sur l'Internet, l'accès aux réseaux téléphoniques et favorise donc la mutualisation de ressources souvent onéreuses.

Ce souhait d'organisation s'avère par ailleurs en phase avec l'évolution des technologies nécessaires à la mise en œuvre des systèmes d'informations*, laquelle implique de plus en plus souvent la mise en réseau et la mutualisation des infrastructures (réseau métropolitain, virtualisation des serveurs, accès aux ressources en mode «Cloud*» ou «Saas*»), rationalisation des outils de communication électronique), notamment pour l'obtention d'économies d'échelle.

Cette mutualisation s'effectue entre les collectivités signataires de la convention, mais les collectivités conviennent que le partage du réseau a vocation à s'étendre à toutes les communes de l'agglomération qui le souhaitent, ceci par avenant à la présente convention.

Entre la communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par monsieur Philippe BONNECARRERE, son président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de communauté n° xxx du 26 mai 2015,

Ci-après désignée « l'agglomération »,

Et la commune de XXX, représentée par XXX, son maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du XXX, ci-après désignée « la Commune »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les statuts de l'Agglomération,

Considérant l'intérêt des signataires de partager une même infrastructure de réseau à favoriser l'optimisation des ressources informatiques pour l'ensemble des compétences exercées par les collectivités concernées par cette convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet et périmètre fonctionnel de la convention.

La présente convention a pour objet de préciser les règles relatives à l'accès et au partage de l'infrastructure de réseau et leurs conséquences financières. Elle vaut à ce titre règlement de mise à disposition s'agissant des biens, des matériels, des logiciels ainsi que le règlement financier de ces mises à disposition.

Les fonctionnalités de réseau disponibles et mutualisables sont les suivantes :

- Liaisons inter-sites à très haut débit
- Accès à l'Internet de type professionnel
- Accès à l'Internet de type public (point wifi, espaces publics)
- Accès à l'Internet de type scolaire
- Accès à la passerelle de l'opérateur de téléphonie
- Accès au système téléphonique mutualisé (maintenance)

Aux termes de la présente convention, sont bénéficiaires de la mise à disposition du réseau et de ses fonctionnalités les collectivités signataires. Les termes « services », « bénéficiaires », « usagers », « utilisateurs » dont il est fait usage dans la présente convention se réfèrent aux services et agents des collectivités signataires. Ils peuvent concerner d'autres organismes pourvu qu'ils soient considérés comme le prolongement de la personne publique (commune) et à condition que lesdits organismes soient signataires de la convention.

Pour l'application de la présente convention, les termes « mutualisation » et « mise à disposition » caractérisent la situation de mise en commun et d'utilisation des moyens matériels et logiciels visés par cette convention.

Article 2 – Conditions techniques de fonctionnement, de sécurisation et de maintenance.

L'administration technique des matériels et logiciels mutualisés est de la responsabilité de l'AGGLO et de son service DSIR (Direction des systèmes d'information et des réseaux), qu'elle désigne comme service assurant le bon fonctionnement du dispositif dans les règles de l'art en vigueur dans les métiers de l'informatique.

Les matériels et logiciels mutualisés sont organisés conformément aux principes suivants :

L'hébergement : Les éléments relatifs au périmètre fonctionnel sont hébergés sur une plateforme technique gérée par la communauté d'agglomération. Cette plateforme est constituée :

- D'un centre de données (Data center) regroupant plusieurs serveurs et moyens de stockage.
- De liaisons fibre optiques à très haut débit pour les services communautaires et collectivités raccordés ou raccordables, liaisons établissant un réseau métropolitain (généralement appelé MAN – Metropolitan Area Network).
- De point d'accès « opérateurs » permettant la communication entre la plateforme et l'Internet (généralement appelés point d'accès MAN/WAN – Wide Area Network) et donc l'accès aux ressources du centre de données à partir de l'Internet.
- De moyens de sécurisation physique (redondance des équipements sur deux lieux géographiques, alarme anti-intrusion avec relai vers télésurveillance).
- De moyens de sécurisation électriques (alimentations doublées, onduleurs...).

L'exploitation et la maintenance : Les bases de données relatives au périmètre fonctionnel sont dupliquées automatiquement toutes les 6 heures afin de pouvoir revenir sur une situation antérieure. Elles sont mutualisées entre les collectivités parties prenantes pour en harmoniser l'exploitation dans le cadre d'une démarche de mutualisation de moyens. La restauration des données, suite à incident grave sur tout ou partie du dispositif, est assurée par le service DSIR de l'AGGLO.

L'ensemble des processus d'exploitation technique des matériels et logiciels respecte les règles de l'art que le service DSIR est chargé de rappeler aux collectivités, services, utilisateurs lorsque le cas se présente.

La maintenance relative au système téléphonique mutualisé fait l'objet d'un contrat global souscrit par l'AGGLO auprès de l'éditeur.

Les points d'accès à l'Internet et à la passerelle opérateur de téléphonie font l'objet de contrats souscrits auprès d'opérateurs de téléphonie.

L'AGGLO sollicite une compensation financière auprès des collectivités dans le cadre de cette convention de mutualisation de moyens.

Le respect des règles de l'art : La DSIR est garante du respect des règles de l'art en vigueur pour la mise en œuvre des éléments techniques relatifs à cette convention. Il préconise systématiquement aux collectivités signataires des solutions visant à améliorer l'existant en ciblant les plus rationnelles ou celles qui offrent le plus de perspectives en termes de mutualisation.

Le respect des réglementations : La DSIR est garante d'une utilisation des matériels, logiciels et données conforme aux textes de lois en vigueur, qu'il s'agisse de textes relatifs au traitement des données nominatives (CNIL), de textes relatifs au code de la propriété intellectuelle, de textes relatifs aux lois de confiance en l'économie numérique. La réglementation en vigueur s'applique à chaque collectivité signataire et chaque collectivité reste responsable du respect de celle-ci. La responsabilité personnelle des agents de la DSIR, lorsqu'elle est prévue par les textes, ne saurait être engagée en cas de non-respect des préconisations émises par la DSIR.

La sécurité : La DSIR est garante de la sécurité à mettre en œuvre pour la protection des systèmes d'information. Il met directement en œuvre la sécurité nécessaire, formalise les règles à mettre en œuvre et les communique à la collectivité lorsque la sécurité dépend de l'usage et des bonnes pratiques. Si une collectivité ne souhaite pas mettre en œuvre les règles de sécurité proposées par la DSIR, celle-ci ne saurait être tenue pour responsable des carences constatées ultérieurement.

Article 3 – Locaux.

L'agglomération met à disposition les locaux techniques nécessaires au bon fonctionnement de la plateforme d'hébergement. Il s'agit, à la date d'établissement de la convention, des bureaux affectés à la DSIR de l'agglomération situés 33 rue Lebon, Albi. Les locaux sont assurés par l'agglomération.

Cette mise à disposition n'entraîne pas compensation financière pour les communes signataires et les frais non dissociables liés aux locaux sont à la charge de l'agglomération.

Article 4 - biens meubles, matériels, logiciels, contrats, conventions, abonnements

Biens, matériels et logiciels : L'agglomération est propriétaire des matériels et détentrice du droit d'usage pour les logiciels relevant du domaine de la mutualisation. L'agglomération met à disposition ces matériels aux collectivités signataires dans le cadre de l'accès aux fonctionnalités.

Contrats, conventions et abonnements : L'agglomération supporte les droits et obligations contractualisés pour ce projet de mutualisation et les frais de fonctionnement afférents sont ensuite répartis entre les collectivités suivant les quotes-parts d'usage. Il s'agit ici des frais liés aux points d'accès opérateurs (abonnements) et contrat de maintenance et d'assistance téléphonique souscrit par l'agglomération auprès du diffuseur du système téléphonique mutualisé.

La clé de répartition des coûts par collectivité pour ces éléments fait l'objet d'une annexe à la présente. Les coûts sont revus chaque année par application des augmentations (ou diminution) des coûts d'abonnements pratiqués par les opérateurs ainsi que par application de la révision annuelle du coût de la maintenance associée au système téléphonique mutualisé.

Article 5 – modalités de facturation.

La refacturation aux communes signataires de la convention est annuelle, à terme échu. Elle fait l'objet d'un titre de recette à l'encontre des collectivités signataires, excepté pour l'Agglomération qui supporte le coût du contrat de maintenance.

Article 6 - Durée de la convention, dénonciation, modification.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant la fin de l'exercice budgétaire en cours, pour une prise d'effet l'année suivante.

Article 7 – litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 - exécution

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Principes de facturation

Les coûts sont mutualisés. Ils sont constitués des coûts liés aux abonnements opérateurs et à la maintenance contractuelle :

- 5.1 Accès de type Internet PRO : contrat E-terra, abonnement annuel de 14400 € TTC.
- 5.2 Accès de type Internet public : contrat ORANGE BIO, abonnement annuel de 1772 € TTC.
- 5.3 Accès de type Internet dans les écoles : contrat Orange Internet PRO, abonnement annuel de 630 € TTC.
- 5.4 Accès de type Abonnement téléphone pour entreprise : contrat ORANGE BIV S2 30 canaux, 210 SDA, abonnement annuel de 15590 € TTC.
- 5.5 Contrat de maintenance système téléphonique d'entreprise : contrat XIVO-AVENCALL, abonnement annuel de 7374 € TTC.

Clé de répartition proposée : Par service et tranche en fonction du nombre de postes utilisant un ou plusieurs accès ou système. Voir barème détaillés ci-après et exemple d'application.

De de récapitulatif possible pour l'attribution de fonctionnement

Éléments mutualisés

Rubrique	Service	Cout/AN TTC	Tranches d'utilisation														
			0-50	50-100	100-150	150-200	200-250	250-300	300-350	350-400	400-450	450-500					
PASSERELLES	Accès Internet PRO	1440	26	75	115,20	81,20	64,00	51,10	44,51	38,00	31,80	26,00	20,40	14,80	9,00	4,00	0,00
PASSERELLES	Accès Internet PUBLIC	1772	20,80	13,60	14,10	11,10	7,80	6,40	5,40	4,50	3,80	3,20	2,60	2,00	1,50	1,00	0,50
PASSERELLES	Abonnement téléphonique BIV	2880	56,00	20,00	124,70	94,10	61,20	42,80	30,80	22,80	16,80	11,80	7,80	4,80	2,80	1,80	0,80
MAINTENANCE	Système téléphonique	1074	25,30	9,30	58,90	42,10	28,70	20,80	15,00	11,00	8,00	6,00	4,50	3,50	2,50	1,50	0,50
Total		8076															

Page 1: Tranches d'utilisation

Page 2: Tranches d'utilisation

Exemple d'application de barème :

Détail barème appliqué

Rubrique	Service	Nombre	Tranche	Coût	Facturé
PASSERELLES	Accès Internet PRO	340	325	44,31	15064,62
PASSERELLES	Accès Internet PUBLIC	47	25	70,88	3331,36
PASSERELLES	Abonnement téléphonique BIV	56	75	8,40	462,00
PASSERELLES	Abonnement téléphonique BIV	225	225	69,29	15590,00
MAINTENANCE	Système téléphonique	225	225	37,77	7374,00
Total					41821,98

Un utilisateur = un poste informatique ou un téléphone

Détail facturé par collectivité (exemple de trois collectivités partageant le réseau) :

Codes Inscrits ou Identifiés

Informations administratives

Rubrique	Service	A0000			S11			J15			Famille 4			Commiss 5			Commiss 6		
		Montre	JAN	JANIS	Montre	JAN	JANIS	Montre	JAN	JANIS	Montre	JAN	JANIS	Montre	JAN	JANIS	Montre	JAN	JANIS
PASSERELLES	Accès Internet PRO	277	16296,15	113,27	40	177,21	20,82	15	66,67	35,81	3	24,46	29,84	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00
PASSERELLES	Accès Internet PUBLIC	0	2880,00	216,47	4	18,62	31,80	10	41,80	0,00	3	22,44	11,72	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00
PASSERELLES	Abonnement téléphonique BIV	371	11880,00	567,37	40	277,56	28,06	0	0,00	0,00	14	970,04	16,50	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00
MAINTENANCE	Système téléphonique	271	5890,21	427,02	40	1310,08	108,24	0	0,00	0,00	14	632,25	38,21	2	0,00	0,00	0	0,00	0,00
Total			32160,37	277,142		4892,32	540,53		248,86	67,38		2220,97	74,85		0,00	0,00		0,00	0,00

Annexe 3

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE TRAVAIL Contrat Accompagnement à l'Emploi.

- Entre la Commune de FREJAIROLLES représentée par la Maire, Marie-Claire MALROUX dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 14/11/2016,

d'une part,

- et Marjorie TAUZIEDE, née le 06/02/1992 à ALBI (TARN)
demeurant à 8 Prairie de Mazens 81990 FREJAIROLLES

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

1 - DUREE DU CONTRAT. Marjorie TAUZIEDE est engagée pour une période d'un an à compter du 17/11/2016 au 16/05/2017.

2 - OBJET DU CONTRAT. Marjorie TAUZIEDE est engagée au service de la Mairie de FREJAIROLLES dans le cadre d'un Contrat Accompagnement à l'Emploi pour assurer les tâches de surveillance à la garderie et aux activités périscolaires, le service à la cantine, et le ménage des bâtiments communaux.

3-EMPLOI DU TEMPS. Son temps de travail hebdomadaire, semestrialisé, est fixé à 20h. réparties pendant les périodes scolaires,

Le lundi de 11 h à 14h. et de 15h 30 à 17h.

Le mardi, jeudi et vendredi

De 8h à 9h. de 11h à 14h et de 15h 30 à 17h 30

Le mercredi de 7h 30 à 9h et 12h à 12h 30

4 - CONDITIONS D'EXECUTION. Le présent contrat de droit privé est régi par les dispositions légales et réglementaires relatives aux Contrats Accompagnement à l'Emploi, prévues au code du travail, et, par les dispositions conventionnelles applicables. Il ne pourra être rompu par l'employeur avant son terme qu'en cas de force majeure ou faute grave, ou par accord des parties.

5- REMUNERATION. Pour l'exécution de son contrat, Marjorie TAUZIEDE percevra une rémunération équivalente au SMIC en vigueur. Sa rémunération est semestrialisée. L'intéressée pourra percevoir le cas échéant des heures complémentaires.

6 – CONGES. Durant son contrat, l'agent a droit aux congés annuels soit 2 fois et demi, les obligations hebdomadaires de service, au prorata du temps d'emploi.

7 – LITIGES. Les litiges nés de l'exécution du présent contrat de droit privé relèvent de la compétence du Conseil des Prud'hommes.

Annexe 4

CONVENTION DE LOCATION DE SALLES

En application de la délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2016 relative au règlement de locations des salles polyvalentes et salles associatives,

Entre les soussignés,

- La commune, représentée par Mme FONTES Nadine, adjointe, par délégation de Madame la Maire,

- M

Domicilié(é)

Tél.

Ci-après dénommé « le locataire »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : La commune loue à M.....
la salle et la cuisine, située(s) dans le bâtiment dont elle est propriétaire.

Article 2 : Le locataire prend en sa possession les locaux, le ... / ... / à heures.
Lors de la remise des clefs, l'état des lieux s'effectue le ... / ... / à heures.
Après la location, l'état des lieux s'effectue le ... / ... / à heures.

Article 3 : Cette location est consentie moyennant le paiement de €, réglée comme suit :
A la réservation :

Un chèque représentant la moitié du coût de la location est émis par le locataire et encaissé par la commune.
Un second chèque, représentant le solde, sera émis et encaissé 1 mois avant la date de la location.
Un chèque de caution d'un montant identique au prix de la location sera émis par le locataire, il sera restitué lors de l'état des lieux, après à la location.

Article 4 : Le locataire s'engage à

- utiliser les lieux paisiblement et conformément à leur destination, sans commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire à la solidarité ou à la bonne tenue de l'immeuble.
- user des meubles et objets mobiliers qu'à l'usage déterminé par leur nature, et les rendre dans l'état où il les aura reçus, à remplacer ceux qu'il ne pourrait représenter ou qui seraient brisés ou hors service par d'autres de même valeur et même nature, en ne pouvant sous aucun prétexte et pour quelque cause que ce soit transporter ailleurs les meubles et objets mobiliers.
- éteindre les lumières, le cas échéant à éteindre le chauffage et à fermer les locaux à clef après utilisation.
- ne pas fumer dans les locaux et baisser de façon significative la musique à partir de 2 h du matin.

Article 5 : Le locataire est responsable des dégradations et des pertes qui subviendraient dans les lieux loués pendant la durée de la location.

Le locataire fournit, dès la réservation, une attestation d'assurance.

Article 6 : Le locataire est responsable du rangement, de la propreté des locaux et du matériel prêté. Il doit les restituer rangés, propres et en bon état.

Annexe 5

Convention de transfert préalable dans le domaine public communal et intercommunal

(à conclure avant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme)

Entre,

La commune de, représentée par....., agissant en sa qualité de maire, et en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du, désignée ci-après « la Commune »,

et

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par, agissant en sa qualité de président, et en vertu d'une délibération du 26 mars 2013, désignée ci-après « la communauté d'agglomération de l'Albigeois »,

Et,

La société, l'aménageur.....
Représenté(e) par.....,
dont le siège social est,
désigné ci-après « l'aménageur ».,

EXPOSE

« L'aménageur » souhaite réaliser une opération d'aménagement sur le territoire de la commune.

Cette opération prévoit :

.....
.....
L'aménageur souhaite que la voirie, les aires de stationnement, les espaces communs et les réseaux divers de ce lotissement (aménagement), soient après réalisation de cette opération, rétrocédés à la commune ou à la communauté d'agglomération de l'Albigeois selon leurs compétences (cf plan ci-joint).

Après non contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et sous réserve de l'avis favorable de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, compétente en matière d'assainissement, d'éclairage public, de voirie, de technologie de l'information et de la communication, ainsi que de l'avis favorable de la commune, compétente en matière d'espaces verts, les deux

collectivités intégreront dans leur domaine ou patrimoine public respectif, la voirie interne, les aires de stationnement, les espaces communs et les réseaux divers du lotissement (ou de l'aménagement)

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation des aménagements en préalable au transfert :

- dans le domaine public communal de la voirie, des aires de stationnement communes, des espaces verts, (du réseau eau potable.....)
- dans le domaine public intercommunal des bassins de rétention et des réseaux d'assainissement, d'éclairage public, de TIC ;

du lotissement (ou aménagement) conformément au permis d'aménager n°....., déposé par, sur un ensemble immobilier situé en application de l'article R442-8 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Désignation :

Le terrain d'assietteest inscrit au cadastre de la Commune, section n°..... pour une contenance approximative de m².

Article 3: Caractéristiques des ouvrages :

Vole de desserte d'une superficie approximative de : m²
Aires de stationnement communes pour environ : m²
Espaces verts d'une contenance d'environ : m²
Bassin de rétention : ...400...m³
Réseaux divers : eau potable, assainissement, éclairage public, TIC.

Soit une superficie totale approximative de :m².

Les surfaces rétrocédées seront déterminées par un document d'arpentage établi par un géomètre-expert.

Article 4 : dispositions diverses

L'aménageur fera son affaire de la prise en charge des différents réseaux (hors ceux objets de la présente convention) auprès des concessionnaires concernés.

L'aménageur est autorisé à aménager la vole d'accès sur un terrain communal cadastré Cette vole sera raccordée sur la vole réalisée par la commune (ou agglomération ?) sur la parcelle cadastrée et raccordée à la RD 81.

La voie d'accès réalisée par l'aménageur sera rétrocédée à la commune qui la classera ensuite dans le domaine public. Les conditions techniques de réalisation de la voie d'accès par l'aménageur seront donc conformes aux clauses définies par la communauté d'agglomération.

Article 5 : Contrôle des travaux:

Afin de faciliter l'exercice du contrôle des travaux, l'aménageur, ou toute autre personne mandatée par lui pour le suivi de cette opération, invitera, à chaque réunion de chantier, un représentant de la commune et de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Il fournira, en fin de travaux, à la commune et la communauté d'Agglomération pour ce qui les concerne, en 3 exemplaires, un dossier des ouvrages exécutés ainsi que les plans de récolement mentionnant la position et les caractéristiques des différents ouvrages.

La commune ou la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit de refuser d'intégrer la voirie, les aires de stationnement, les espaces communs et les réseaux divers en cas de non-conformité des travaux par rapport aux règles de l'art, aux prescriptions techniques des règlements et des cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) des services gestionnaires des réseaux, applicables sur le territoire de la commune.....(cf liste non exhaustive en annexe),

La commune ou la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit, préalablement à la réception des équipements, d'imposer des reprises de travaux, conformément aux règles de l'art, aux prescriptions techniques des règlements et des cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) des services gestionnaires des réseaux, applicables sur le territoire de la commune aux frais de l'aménageur.

En cas de doute sur la consistance, la fiabilité ou la pérennité des ouvrages dans le temps, la commune ou la communauté d'agglomération de l'albigeois se réserve le droit de demander à l'aménageur des tests (caméra, étanchéité, portance des ouvrages, etc.) complémentaires, par des organismes habilités selon les normes en vigueur, **préalablement** à la réception des ouvrages.

Article 6 : Remise à la commune et à la communauté d'agglomération de l'Albigeois :

A la fin de la totalité des travaux et après justificatif d'un procès-verbal de réception des ouvrages attestant la consultation et l'avis de l'ensemble des services gestionnaires, l'aménageur adressera, par courriers à la commune et à la communauté d'agglomération de l'Albigeois, les demandes de classement dans le domaine public respectif de chaque collectivité; de la voirie, des aires de stationnement, des espaces communs et des réseaux divers du lotissement.

Ce transfert dans le domaine communal et intercommunal se fera à l'euro symbolique.

La commune aura la pleine propriété des ouvrages lui revenant dès la signature de l'acte authentique par les deux parties. A ce titre et à compter de cette date, elle supportera seule tous les frais d'entretien de la voirie, aires de stationnement, les espaces verts et réseaux communaux.
 La communauté d'Agglomération aura la pleine propriété des réseaux d'assainissement, d'éclairage public, de TIC; après délibération en conseil communautaire annexant le procès-verbal d'inventaire et signature des actes authentiques entre les parties (*dans le cas où présence de bassin de rétention*).

Article 7 :Frais :

Il est ici précisé que l'aménageur aura à sa charge les frais liés au transfert dans le domaine de la commune et de la communauté d'agglomération (frais de géomètre, document d'arpentage, diagnostics nécessaires...).

Les frais notariés seront à la charge de l'aménageur.

A, le

Fait en triple exemplaire,

L'aménageur,

Le Maire,

Le Président de la Communauté d'Agglomération

Annexe - liste non exhaustive des règlements locaux

- délibération communautaire du 26 mars 2013 - procédure de transfert des réseaux et équipements publics des lotissements ;
- Assainissement - éclairage public - aménagement numérique : cahiers des recommandations à l'attention des aménageurs (délibération communautaire du 2 juillet 2013) ;
- règlement d'assainissement collectif de la communauté d'agglomération de l'Albigeois (délibération du 2 juillet 2013) ;
- règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés (délibération communautaire du 3 juillet 2007) ;
- règlement de voirie communautaire (délibération du 2 juillet 2013) ;

L'ordre du jour épuisé, Marie-Claire MALROUX, Maire, déclare la séance close.

Fait et délibéré, les, jour, mois, an susdits et ont signé les membres présents.

ARNAL Hélène	AZAM Nicolas	BERTRAND Nicole	BRU Daniel	CABAL Marie-Christine
CAPELLE Chantal	CASIMIR Jérôme	CHAMAYOU Christian	DELPY Caroline	FONTES Nadine
LUCIO Jean-Pierre	MALROUX Marie-Claire	MARLOT Ludovic	SARMAN Albert	VALAT Raymond

